

# OBJECTIF GRAND PARIS

TOUTE L'ACTUALITÉ DU GRAND PARIS

## ELECTIONS MUNICIPALES

*Quelles leçons  
tirer des  
Européennes?*

## ATTRACTIVITÉ

# LE GRAND PARIS DANS LE VISEUR DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE



**VINCENT GOLLAIN,**  
directeur à l'IAU,  
analyse l'économie  
francilienne

## DOSSIER

**ÉTABLISSEMENTS  
PUBLICS TERRITORIAUX**  
QUEL AVENIR POUR  
UNE INTERCOMMUNALITÉ  
TOUTE NEUVE ?

## TERRITOIRES

► **Champigny-sur-Marne**  
*Faire ville*

► **Stains**  
*La ville voit grand pour  
ses quartiers*

L 12625 - 26 - F : 9,50 € - RD



LA TRIBUNE DE DAMIEN RICHARD

# La reconstruction de Notre-Dame de Paris, prouesse... juridique

L'incendie du 15 avril 2019 a détruit une partie significative de la cathédrale Notre-Dame de Paris, même si l'intervention des services de l'État a permis de sauver l'édifice lui-même et plusieurs joyaux patrimoniaux exposés dans ce lieu touristique qui accueillait environ 13 millions de visiteurs au cœur de la Capitale. Dans les jours qui ont suivi, le Président de la République a exprimé le souhait d'une reconstruction rapide (5 ans) de cet édifice, ce qui soulève des questions techniques mais également des problématiques juridiques que le projet de loi pour la préservation et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris règle imparfaitement.<sup>1</sup>

La difficulté tient au fait que la reconstruction d'un tel bâtiment, dans un espace public très fréquenté, pour un montant de plusieurs millions d'euros et traversée d'enjeux environnementaux, mobilise des règles juridiques multiples, avec des processus décisionnels difficiles à coordonner.

La reconstruction à l'identique de la cathédrale Notre-Dame est soumise à une autorisation de travaux au titre du Code du patrimoine, mais dispensée

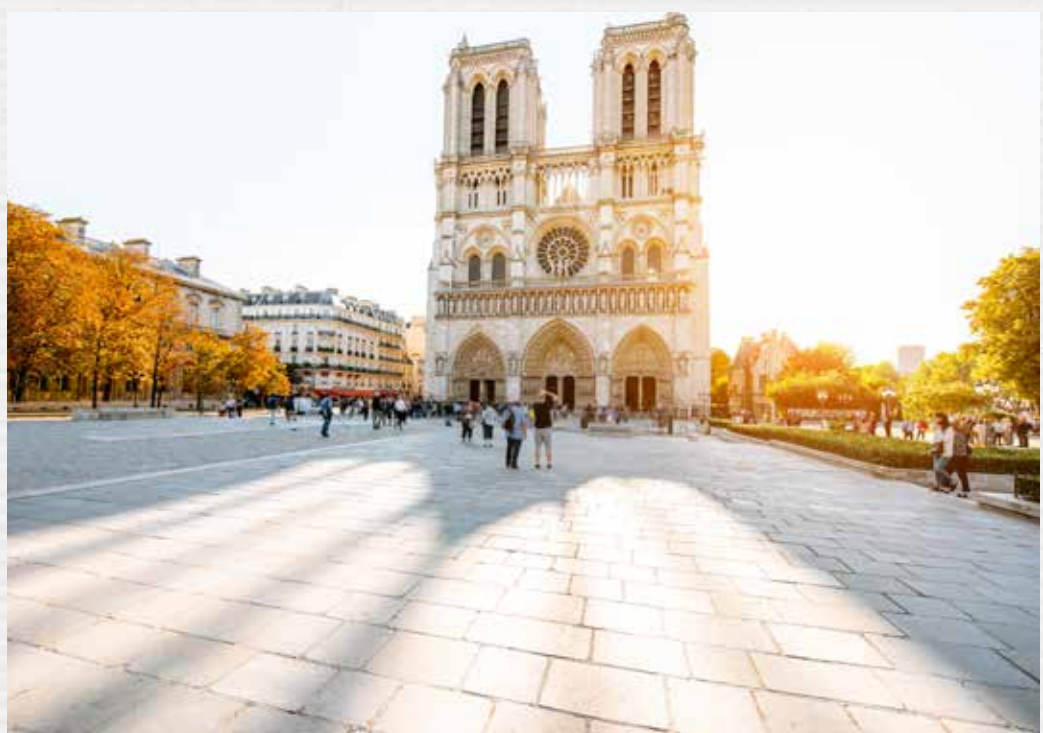
de respecter le plan local d'urbanisme de Paris...

Tous les travaux de restauration, réparation ou simple modification effectués sur les monuments historiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale donnée par le Préfet de Région ou le ministre chargé de la Culture. Cette décision administrative résulte du Code du patrimoine<sup>2</sup> et place donc la décision de travaux sous l'autorité de l'État. Le contrôle est très avancé puisqu'il porte également sur les aménagements intérieurs,

les matériaux utilisés et les techniques. De plus, tous ces travaux doivent être suivis par un architecte en chef des monuments historiques, que le bâtiment soit privé ou public. De ce point de vue, la cathédrale s'inscrit donc dans un cadre classique des travaux sur monuments historiques, le dossier sera cependant traité au niveau du ministère plutôt que par une direction régionale.

Dans le cadre d'une reconstruction à l'identique, le plan local d'urbanisme de la Ville de Paris ne s'appliquera

pas, car la cathédrale, comme tous les bâtiments publics ou privés régulièrement construits, bénéficie d'un droit à être reconstruite dans un délai de 10 ans suivant une destruction volontaire ou non<sup>3</sup>. Attention cependant, ce dispositif ne vaut que pour les constructions strictement à l'identique. S'agissant d'une dérogation au principe de soumission au plan local d'urbanisme, le juge devrait en faire une lecture stricte interdisant donc les variantes même imposées par des motifs strictement techniques.



© Adobe

## « Le projet de loi autoriserait le gouvernement à écarter les règles en matière d'urbanisme, d'environnement et de préservation du patrimoine, mais aussi les règles de la commande publique... »

### Les travaux en dehors de ceux visant à la mise en sécurité immédiate des abords et du bâtiment doivent être précédés d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Les missions de maîtrise d'œuvre qui ne seront pas assurées par le ministère de la Culture ainsi que les travaux eux-mêmes entrent dans le champ d'application de la commande publique, car ils permettent de répondre à un besoin exprimé par un pouvoir adjudicateur (ici l'État). Si les travaux réalisés pour répondre à une « urgence impérieuse » peuvent faire l'objet de contrats négociés sans mise en concurrence<sup>4</sup>, cela se limite aux seules mesures qui permettent de sécuriser le bâtiment (bâche, renfort de voûtes...) ou les abords (barriérage, nettoyage du plomb...).

L'État doit donc organiser une procédure pour désigner, d'une part, les architectes, les bureaux d'études et autres contrôleurs, d'autre part, les entreprises qui seront à même de réaliser le projet conçu par les premiers. Les délais peuvent être longs, car il faut concevoir techniquement la reconstruction puis consulter des

entreprises, certainement très spécialisées, pour leur confier les travaux.

### Une gestion des abords et chantiers périphériques complexes

De place publique, le parvis de la cathédrale va devenir une zone de chantier. Il faut donc gérer les autorisations d'occupations du domaine public pour satisfaire les besoins touristiques. On perçoit aussi que la pollution au plomb due à l'incendie de la charpente va conduire à des interventions publiques sur des lieux proches éventuellement privés. Enfin, le chantier de Notre-Dame ouvre des chantiers connexes : carrière, zone d'exploitation du bois notamment, qui sont quant à eux saisis par le droit de l'environnement.

Pour desserrer l'étau des normes, rapidement résumé ci-dessus, le gouvernement a déposé un projet de loi qui organise la gouvernance partenariale des travaux. L'article 8 préfigure la création d'un établissement public chargé de « concevoir, réaliser et coordonner les travaux de restauration et de conservation » en associant à minima l'État, la Ville de Paris et le Diocèse.

Surtout, le projet de loi autoriserait le gouvernement à écarter les règles en matière d'urbanisme, d'environnement et de préservation du patrimoine, mais aussi les règles de la commande publique, de la domanialité, de la voirie et des transports qui nuiraient à l'objectif de restauration dans les meilleurs délais. Cette disposition se heurte pour l'instant à la critique du Sénat, de sorte que la commission mixte paritaire a constaté, le 4 juin dernier, « ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ... ». La reconstruction est donc un défi juridique et technique.

1. *Projet de loi pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet, n° 1881, déposé le mercredi 24 avril 2019 – devant la commission mixte Sénat – AN le 28 mai 2019.*

2. *Article L.621-9 du Code du patrimoine.*

3. *Article L.111-5 du Code de l'urbanisme.*

4. *1° du I de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 définit l'urgence impérieuse comme résultant de « circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ». Le 4° de l'article 23 du décret 2016-361 du 25 mars 2016 définit l'urgence impérieuse comme relevant de « circonstances imprévisibles et extérieures à l'acheteur ».*



© DR

### DAMIEN RICHARD

Associé en droit public au sein du cabinet Racine à Lyon depuis 2006, Damien Richard est spécialisé en conseil et contentieux en droit public des affaires. Il participe à des montages de projets immobiliers (urbanisme et contrats). Il est co-directeur de l'Institut de la Construction et de l'Habitat (ICH) de Lyon et professeur d'Urbanisme.